

Rétroactivité salariale au RREGOP suivant l'acceptation de l'entente de principe

Lors de sa dernière rencontre, le conseil général des négociations (CGN) a confirmé l'acceptation de l'entente de principe intervenue entre le gouvernement et le Front commun sur les matières intersectorielles.

Voici des questions et des réponses en lien avec la rétroactivité salariale et le RREGOP.

1) La rétroactivité salariale fait-elle partie du salaire admissible au RREGOP?

Oui. Le montant de la rétroactivité payé sera déclaré à Retraite Québec comme du salaire admissible (à l'exclusion de la rémunération non habituellement incluse comme les primes) par les employeurs, et ce, sur chacune des années fiscales concernées afin d'ajouter ces montants additionnels aux salaires admissibles déjà reconnus.

Par exemple, si le montant de rétroactivité est versé en octobre 2024, il sera séparé en deux parties pour les fins du RREGOP. La première partie représentera l'ajustement au salaire de l'année fiscale 2023 (6 % sur la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023), celle-ci s'ajoutera au salaire de l'année 2023 déjà reconnu. Enfin, la deuxième partie sera ajoutée au salaire de 2024.

Le salaire admissible est celui qui est considéré aux fins du calcul de la moyenne des cinq meilleures années pour le calcul de la rente.

2) Y aura-t-il des déductions pour le RREGOP sur mon montant de rétroactivité?

Oui, puisqu'il s'agit d'un salaire admissible au RREGOP. Le taux de cotisation RREGOP est celui applicable au moment du versement du montant de rétroactivité : 9,69 % pour un versement en 2024 ou 9,09 % pour un versement en 2025. Notons que l'exemption (montant qui vient diminuer le salaire admissible pour les fins du calcul de la cotisation) ne s'applique pas sur le montant de rétroactivité puisqu'elle a déjà été appliquée sur le salaire avant rétroactivité.

3) Y aura-t-il une déduction au RRQ sur mon montant de rétroactivité?

Oui, si vous n'avez pas atteint le maximum des gains admissibles (MGA) de l'année au RRQ lors du versement du montant de la rétroactivité. Le taux de cotisation RRQ qui s'appliquera pour le calcul de la déduction est celui de l'année du versement.

Exemple de l'année 2024 pour le RRQ :

- Pour tous :
Cotisations au taux de 6,4 %, sous réserve de l'atteinte de la cotisation maximale annuelle de 4 160,00 \$ pour un salaire gagné de 68 500 \$:
 $6,4 \% \times (68\ 500 \$ - 3\ 500 \$)$.
- Au-dessus du 2^e plafond (salaire en excédent de 68 500 \$) :
Cotisation au taux de 4 % sur le salaire en excédent de 68 500 \$, sous réserve de l'atteinte la cotisation maximale annuelle de 188 \$ pour un salaire gagné de 73 200 \$:
 $4 \% \times (73\ 200 \$ - 68\ 500 \$)$.

4) Je suis une personne retraitée. Ma rente du RREGOP sera-t-elle ajustée pour tenir compte de ma rétroactivité?

Oui, les salaires admissibles au RREGOP seront ajustés en conséquence (voir question 1), ce qui pourrait ajuster votre rente à la hausse en fonction de la révision de la moyenne de vos cinq meilleures années de salaire. De plus, des montants d'ajustement seraient alors payés rétroactivement à votre date de retraite avec les intérêts aux taux administratifs.

Il est à noter qu'il faut prévoir plusieurs mois avant que ces ajustements soient apportés à votre rente. Des délais sont à prévoir pour le versement de la rétroactivité. Par la suite, il faut prévoir un délai pour la transmission des données à Retraite Québec ainsi que pour le traitement de ces données et des calculs d'ajustements aux rentes et rétroactivités.

Les données de rétroactivité sont traitées dans le cadre des déclarations annuelles régulières de l'employeur à Retraite Québec. Par exemple, les données pourraient être transmises à Retraite Québec seulement en avril 2025 pour une rétroactivité versée en octobre 2024. Il faudra ajouter un délai additionnel par la suite pour que Retraite Québec traite ces données et ajuste la rente.

5) Je reçois une rente de conjoint survivant. Ma rente sera-t-elle revue à la hausse?

Advenant que des montants de rétroactivité soient versés, il se peut que votre rente de conjoint survivant soit revue à la hausse et, dans ce cas, un ajustement rétroactif sera effectué à compter de la date de prise d'effet de la rente de conjoint survivant. Il est à noter qu'il faut prévoir plusieurs mois avant que ces ajustements soient apportés à votre rente. Un délai est à prévoir pour le versement des rétroactivités. Par la suite, il faut prévoir un délai pour la transmission des données à Retraite Québec ainsi que pour le traitement de ces données et des calculs d'ajustements aux rentes et rétroactivités.

6) Le coût de mon rachat que j'ai déjà accepté, et pour lequel je n'ai pas terminé le paiement, sera-t-il revu à la hausse compte tenu des montants de rétroactivité?

Non, le coût du rachat que vous avez déjà accepté ne sera pas revu à la hausse.

7) Une révision du montant payable à la succession est-elle à prévoir?

Non. La Loi sur le RREGOP prévoit que seules les rentes (versées de façon périodique) font l'objet d'une révision. Or, comme les montants versés à la succession l'ont été sous la forme d'un montant unique, la Loi ne prévoit aucune révision si un montant de rétroactivité est versé alors que la succession a déjà reçu le montant qu'il lui était dû.